Centre Départemental de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Corse du Sud

Flash information n°07/2014

AUTORISATION D'ABSENCES/CREDIT D'HEURES

Afin de permettre aux Elus de disposer du temps nécessaire à l'exercice de leur mandat, la loi du 3 février 1992 a renforcé le régime des autorisations d'absences et a instauré un système de crédit d'heures.

Le régime de crédit d'heures a été amélioré par les lois n°2002-295 du 5 avril 2000 et 2002-276 du 27 février 2002.

AUTORISATION D'ABSENCES :

Sont visés les Maires, les adjoints, les conseillers municipaux…

CGCL – art L 2123-1 et suivants et sont accordées pour se rendre et participer aux séances plénières, aux réunions de commissions dont l'élu est membre, aux réunions des assemblées délibérantes et bureaux où l'élu a été désigné pour représenter la collectivité.

L'élu doit informer son employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance, par écrit en précisant la durée.

L'employeur a obligation de laisser à l'élu le temps nécessaire pour se rendre et participer à ces réunions, ce qui inclut le temps de voyage.

En revanche, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer comme temps de travail, le temps passé par l'élu à ces réunions.

CREDIT D'HEURES :

En plus des autorisations, certains élus bénéficient d'un crédit d'heures : Maires, adjoints aux maires. Il permet aux élus de disposer de temps nécessaire à l'administration de sa commune, à la préparation de réunions…. Il s'ajoute aux autorisations d'absences. En revanche, les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Dans une commune de moins de 3500 habitants, il est de 105 heures par trimestre. L'employeur n'est pas tenu de rémunérer comme temps de travail, le crédit d'heures utilisé.